



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 35260

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets directs et indirects de l'ISF, néfastes pour l'économie de notre pays. Plus de 300 redevables à l'ISF se délocalisent chaque année vers des pays européens proches. Sur cinq ans, depuis 1997, ce sont 1 792 contribuables qui ont quitté la France, faisant perdre au budget de l'État environ 70 millions d'euros. Mais ces pertes en droits ne sont rien par rapport aux pertes en capital évaluées à 7,3 milliards d'euros investis à l'extérieur du territoire français. De plus, un certain nombre de petits patrimoines issus d'une épargne volontairement consentie tout au long d'une vie professionnelle peuvent se voir touchés par cet impôt, obligés alors de se dessaisir de leur bien pour pouvoir le payer. C'est le fruit même de leur travail qui est donc directement touché. C'est pourquoi il lui demande de préciser les perspectives de son action ministérielle pour corriger cette situation.

Texte de la réponse

Les mesures adoptées dans le cadre de la loi relative à l'initiative économique n° 2203-721 du 1er août 2003 en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées. En effet, la première assouplit les critères d'éligibilité à la qualification de biens professionnels, des parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en abaissant le pourcentage prévu par le troisième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts de 75 % à 50 %. La deuxième institue une exonération partielle d'ISF en faveur des parts ou actions de société que les propriétaires s'engagent à conserver, sous certaines conditions, dans le cadre d'un engagement collectif de conservation. Enfin, la troisième exclut de l'assiette de l'ISF certains investissements réalisés dans les petites ou moyennes entreprises (PME). Ces mesures sont de nature, d'une part, à encourager le renforcement des fonds propres des PME et par conséquent à soutenir l'emploi et, d'autre part, à assurer la stabilité du capital et de la direction des entreprises afin de parer à d'éventuelles délocalisations. Par ailleurs, s'agissant des patrimoines de faible importance soumis à l'ISF et productifs de faibles revenus, il est précisé qu'un dispositif de plafonnement de l'ISF conduit à alléger leur charge fiscale dès lors que le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu excède 85 % de leurs revenus de l'année précédente. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà compte tenu des contraintes budgétaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35260

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1742

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5527